Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

120e année

28 septembre 1988
No 40

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

120e année
28 septembre 1988
No 40

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de réglement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1988

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Table des matières

Page

Règlements

1356-88 Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt — Constitution 5017
1386-88 Assurance des fraisières et des framboisières 5019
1397-88 Identification des véhicules de la Sûreté du Québec — Abrogation 5022
Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation à laquelle correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation (Mod.) 5023

Projets de règlement

Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement 5025
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement 5026
Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale 5029

Décrets

1294-88 Signature d'une entente-cadre entre le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec 5035
1349-88 Exercice des fonctions du ministre des Approvisionnements et Services 5035
1350-88 Nomination d'un membre et président de la Régie du cinéma 5035
1351-88 Application au cadastre d'une partie du canton de Bougainville, district électoral de Duplessis de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux 5036
1352-88 Transfert de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB à la Corporation foncière de Poste-de-la-Baleine en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec 5037
1353-88 Nomination de trois membres au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique 5041
1354-88 Nomination d'un membre à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec 5042
1360-88 Formation du comité consultatif chargé d'étudier la rémunération, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec 5042
1361-88 Nomination d'un juge de la Cour du Québec 5042
1362-88 Nomination de Me Jacques-Guy Béliveau comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 5042
1363-88 Nomination de Me Gabrielle Lavoie comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 5044
1364-88 Nomination de Me Yves Tardif comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 5045
1368-88 Nomination de membres au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec 5046
1369-88 Monsieur Vincent Dumas, membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur 5047
1370-88 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 227) 5047
1371-88 Déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Chapleau et de Papineau 5047
1372-88 Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur de Les Serres Hypo-Vie Inc. 5048
1373-88 Changement de nom d'une société agricole et laitière formée sous le nom de Quebec Beef Cattle Association en celui de Comité conjoint des races de boucherie du Québec 5048

Erratum

Conseils régionaux — Établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres 5051
Locations d'immeubles des établissements publics des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec 5051

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1356-88, 7 septembre 1988

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a accepté de transférer, par arrêté ministériel, l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver d'une façon intégrale et permanente une parcelle de territoire qui représente un échantillon de l'écorégion du paysage des Basses-et-Moyennes-Appalaches;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 20 avril 1988, approuvé la désignation: « Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt »;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Montmagny a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'article 2 et dont le plan apparaît à l'annexe 1 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt ».

2. Description: Un territoire de figure triangulaire situé dans le canton de Panet, dans la municipalité régionale de comté de Montmagny et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 25, 26, 27, 28 et 29 du rang X.

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif.

Ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé sur la ligne séparant les lots 29 du rang X et 30 du rang XI, à une distance de 18 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne est du canton de Panet (frontière internationale de la province de Québec et de l'État du Maine);

Du point « A », vers le nord-ouest en suivant la ligne séparant les lots 29 du rang X et 30 du rang XI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 30 du rang X et 30 du rang XI, soit le point « B »;

De là, vers le nord-est en suivant le prolongement de la ligne séparant les lots 30 du rang X et 30 du rang XI, traversant successivement les lots 29, 28, 27, 26 et une partie du lot 25 du rang X jusqu'au point « C », situé à une distance de 18 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne est du canton de Panet (frontière internationale de la province de Québec et de l'État du Maine);

Du point « C », vers le sud en suivant une ligne parallèle à la ligne est du canton de Panet (frontière internationale de la province de Québec et de l'État du Maine) et distante de 18 mètres de ladite ligne jusqu'au point de départ « A ».

Ce territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit contient environ 53 hectares (0,5 km^2) en superficie. Il est montré sur un plan extrait de la carte de compilation des arpentages à l'échelle de 1:20 000, feuillet no 21L 09-200-0102. Ce plan, dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, est annexé au présent règlement.

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PLAN

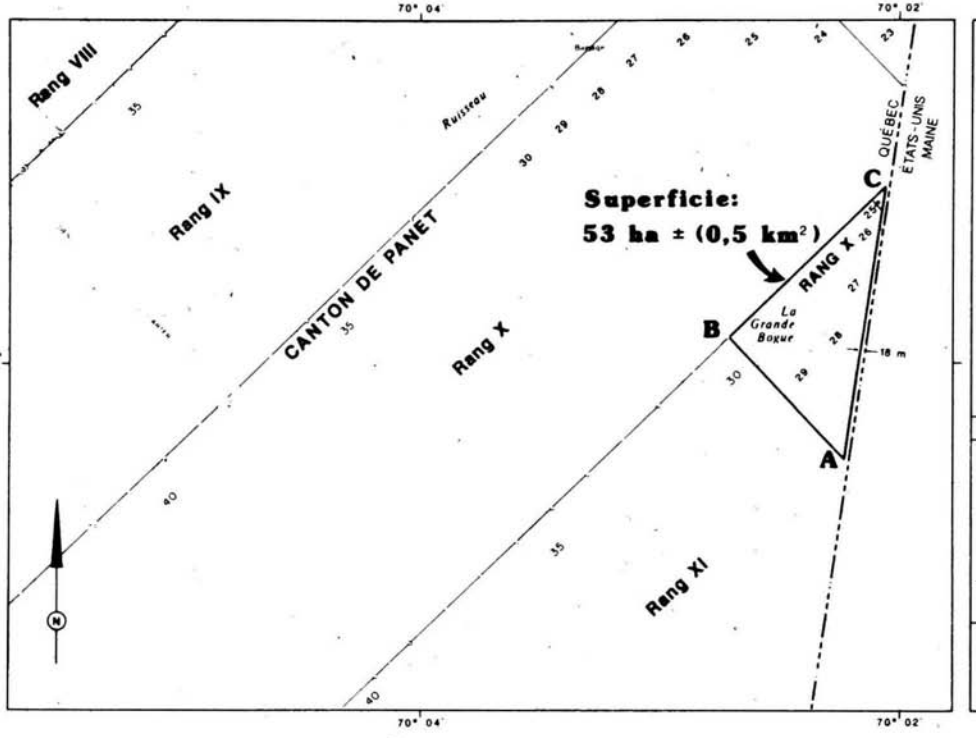

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE INTERNATIONALE THOMAS-STERRY-HUNT

Échelle 1: 20 000

m500 0 500m

MRC : 330

SOURCE : 21L 09-200-0102

—— LIMITE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

Préparé par: Denis Fiset
DENIS FISET
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

NO. MIN.: 374 DATE: 14-12-87

Vérifié par R. Houde date 88-01-20

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction générale du Domaine territorial
Original conservé aux archives du Service de l'arpentage
Québec, le 25 FÉV. 1988

Chef de Service

Seul le Service de l'arpentage est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Can. P. 3/21

10165

L'ÉCONOMIE

ça m'intéresse!

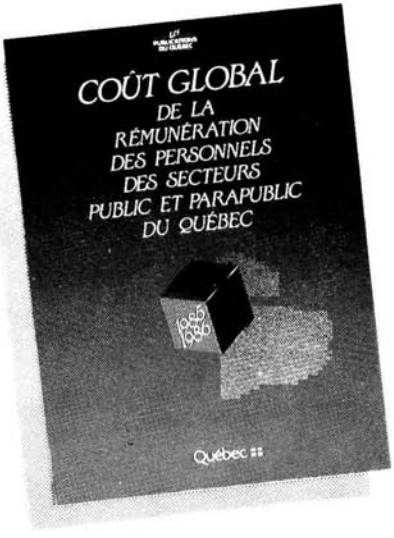

Coût global de la rémunération des personnels des secteurs public et parapublic du Québec 1985-1986

Voici les données relatives au coût global de la rémunération des employés des secteurs public et parapublic, pour la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986.

Le coût global est obtenu en faisant la somme des éléments suivants:

- la masse salariale;
- la rémunération supplémentaire et les primes;
- les régimes de retraite et d'assurances;
- les régimes étatiques;
- les autres déboursés.

Conseil du Trésor
1988, 115 pages
ISBN 2-5033-2

10,95 $

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, par commande postale et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information:
(418) 643-5150
Sans frais 1-800-463-2100

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postes Canada
Postage paid Port payé
Bulk third class En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec

Gouvernement du Québec

Décret 1386-88, 14 septembre 1988

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance des fraisières et des franboisières

CONCERNANT le Règlement sur l'assurane des fraisières et des framboisières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre aux producteurs d'une catégorie de culture commerciale de s'assurer selon un système individuel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, établir la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec, peut, par règlement, établir des dates ultimes de récolte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, fixer une date ultime pour la modification d'un programme agricole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, classifier les catégories de récolte assurables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admissibilité d'un producteur à un système individuel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, déterminer les modalités de règlement des indemnités;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 6 juillet 1988, la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le projet de règlement ci-annexé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

Les modifications introduites dans ce projet de règlement permettent d'assurer la production de plants de fraisiers et de framboisiers certifiés et d'indemniser de façon plus équitable les assurés. Afin que les producteurs puissent bénéficier de ces modifications dès l'année d'assurance 1989 et qu'à cette fin les contrats d'assurance-récolte soient souscrits au plus tard le 1er novembre 1988, il est donc urgent que ce règlement prenne effet sans autres délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 59 et 74)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« fraisière en culture de plants Élite »: plantation de fraisiers Élite destinée à produire des plants Fondation;

« fraisière en culture de plants Fondation »: plantation de fraisiers Fondation destinée à produire des plants certifiés;

« framboisière en culture de plants Élite »: plantation de framboisiers Élite destinée à produire sur une période de deux années des plants Fondation;

« framboisière en culture de plants Fondation »: plantation de framboisiers Fondation destinée à produire sur une période de deux années des plants certifiés;

« rendement moyen »: le rendement à l'hectare déterminé par la Régie en vertu du troisième alinéa de l'article 47 de la Loi;

« rendement total »: le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés;

« rendement assuré »: la quantité de récolte correspondant à 80 % du rendement total;

« rendement réel »: le rendement établi par suite d'une expertise individuelle;

« valeur assurable »: le produit du rendement total par le prix unitaire fixé par la Régie.

SECTION II
CATÉGORIES ASSURABLES

2. Sont assurables les catégories de récoltes suivantes:

1° fraisières en implantation;

2° fraisières en première année de production;

3° fraisières en deuxième année de production et plus;

4° fraisières en culture de plants Elite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;

5° framboisières en première et deuxième années d'implantation;

6° framboisières en production;

7° framboisières en culture de plants Elite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés.

SECTION III
PROTECTION

3. Toutes les catégories de récoltes sont assurées contre l'action nuisible des éléments visés aux articles 24 et 59 de la Loi.

4. L'assurance protège 80 % du rendement total.

SECTION IV
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5. Un producteur qui désire assurer sa fraisière ou sa framboisière doit se conformer à l'article 60 de la Loi et en faire la demande à la Régie avant l'une ou l'autre des dates suivantes:

1° Le 1er novembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur pour:

a) les fraisières et les framboisières en production;

b) les framboisières en première et deuxième années d'implantation;

c) les framboisières en culture de plants Elite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;

2° le 30 avril de l'année où l'assurance sera en vigueur pour:

a) les fraisières en implantation;

b) les fraisières en culture de plants Elite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés.

La surface minimale assurable pour chaque catégorie est d'un demi-hectare.

6. Les catégories de récoltes assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec.

De plus, les fraisières et les framboisières en culture de plants Elite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés, doivent être cultivées selon les normes prévues au programme de certification des fraisiers et des framboisiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7. Pour déterminer le rendement moyen des diverses catégories de récoltes, la Régie procède à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance au producteur.

SECTION V
FONCTIONNEMENT

8. L'assurance est en vigueur, chaque année, pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes:

1° à compter du 1er novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'à la fin des récoltes pour:

a) les fraisières et les framboisières en production;

b) les framboisières en deuxième année de culture de plants Élite et en deuxième année de culture de plants Fondation;

2° à compter du début de la plantation en plein champ jusqu'au 31 octobre pour:

a) les fraisières en implantation;

b) les framboisières en première année d'implantation;

c) les framboisières en première année de culture de plants Élite et en première année de culture de plants Fondation;

3° à compter du 1er novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'au 31 octobre pour les framboisières en deuxième année d'implantation;

4° à compter du début de la plantation en plein champ jusqu'à la récolte sans dépasser la date ultime de récolte de l'année suivante pour les fraisières en culture de plants Élite et de plants Fondation destinés à la production de plants certifiés. Aux fins du présent paragraphe, les dates ultimes de récolte établies selon les régions sont les suivantes:

Régions		Dates ultimes de récolte
01	Rimouski	5 juin
02	Québec	1er juin
03	Beauce	1er juin
04	Nicolet	25 mai
05	Sherbrooke	15 mai
06	Saint-Hyacinthe, excluant les municipalités de Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-D'acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P.	
	Pour les municipalités de Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Chistine P	25 mai
07	Longueuil	15 mai
08	Hull	25 mai
09	Abitibi-Témiscamingue	5 juin
10	Repentigny	20 mai
11	Trois-Rivières	25 mai
12	Saguenay-Lac Saint-Jean	5 juin
14	Saint-Jean-sur-Richelieu	15 mai

9. Un producteur peut apporter des modifications à ses étendues cultivées et assurées en avisant la Régie.

L'avis signalant une modification de programme agricole doit être formulé par écrit. Pour être acceptable, l'avis formulé verbalement doit être confirmé par écrit par le producteur.

10. La date ultime prévue à l'article 53 de la Loi avant laquelle un producteur peut donner un avis de modification de programme agricole est le 1er juillet de l'année d'assurance.

11. Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit aviser la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse en constater la cause et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

Le producteur doit formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit un dommage. Un avis de dommages donné de

façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais. Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie à la suite de la réception de l'avis de dommages tient lieu de confirmation écrite par l'assuré.

12. L'avis de dommages doit indiquer la récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu.

SECTION VI
MODALITÉS DE RÈGLEMENTS DES INDEMNITÉS

13. Aux fins de déterminer le rendement réel de la culture endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette culture par l'entremise d'un inspecteur.

14. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonage de la récolte dans le champ.

15. Lorsque la méthode d'échantillonnage de la culture dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, la Régie peut expertiser par tout autre moyen lui permettant de contrôler ou d'évaluer la perte.

16. Le producteur qui effectue des travaux urgents conformément au deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi a droit à une compensation seulement dans le mesure où les travaux ont été préalablement autorisés par la Régie.

À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés par la Régie et sur présentation des pièces justificatives, cette dernière verse une compensation pour l'étendue concernée, basée sur les montants maximaux suivants:

1° 1 100 $ l'hectare pour une reprise de plantation de fraisiers;

2° 1 870 S l'hectare pour une reprise de plantation de framboisiers;

3° 335 $ l'hectare pour une reprise de plantation de fraisiers Elite;

4° 1 445 $ l'hectare pour une reprise de plantation de fraisiers Fondation;

5° 795 $ l'hectare pour une reprise de plantation de framboisiers Elite;

6° 4 335 $ l'hectare pour une reprise de plantation de framboisiers Fondation;

17. Un producteur a droit à une indemnité lorsque l'expertise démontre un pourcentage de perte supérieur à 20 %.

L'indemnité à laquelle le producteur a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé aux articles 24 à 59 de la Loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel dont la valeur est établie d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

18. Un producteur a droit à une indemnité lorsqu'une récolte assurée est endommagée par un élément couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon la Régie, l'abandon de cette récolte sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée.

Cependant, pour avoir droit à l'indemnité prévue au premier alinéa, le producteur doit détruire la culture endommagée dès que la Régie autorise l'abandon de l'étendue concernée.

Le montant de l'indemnité dans ce cas représente 80 % de la valeur assurable pour l'étendue concernée moins la somme des frais non encourus pour les opérations non exécutées incluant les frais évités de récolte et les produits non utilisés pour la production de cette culture endommagée.

19. Si la Régie constate, après avoir procédé à une expertise individuelle, que la récolte d'un assuré est endommagée par la grêle avant d'atteindre sa pleine maturité et ce, sur une superficie assurée égale ou supérieure à au moins 0,5 hectare non morcelé, celle-ci peut convenir avec le producteur d'appliquer un stade d'ajustement et de l'indemniser pour la perte de rendement pour la superficie endommagée conformément à l'article 63 de la Loi sans attendre le rendement réel à la fin de l'année de végétation. La superficie pour laquelle une telle indemnité est versée cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours.

20. À l'exception des fraisières et des framboisières en culture de plants Elite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés, toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation et qui n'a pas été rendue à terme est sujette à une réduction d'indemnité pour frais de récolte évités.

Le taux de cette réduction est, selon le cas, l'un des suivants:

1° fraisières en production: 13 % de la valeur assurable;

2° framboisières en production: 17 % de la valeur assurable.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 9).

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10173

Gouvernement du Québec

Décret 1397-88, 14 septembre 1988

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Identification des véhicules de la Sûreté du Québec — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur l'identification des véhicules de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 18 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Commission de police peut, par règlement, déterminer l'équipement dont peuvent être dotés les véhicules utilisés par les membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de police a adopté, en vertu de cet article, un Règlement abrogeant le Règlement sur l'identification des véhicules de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement abrogeant le Règlement sur l'identification des véhicules de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 18, par. *c*)

1. Le Règlement sur l'identification des véhicules de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 9) est abrogé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur, après son approbation par le gouvernement, le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10171

Gouvernement du Québec

A.M., 1988

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1))

Arrêté du ministre des Affaires municipales du 12 septembre 1988

Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation à laquelle correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation ou de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites respectivement au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative d'une corporation municipale, pour définir des catégories de corporations municipales et établir des règles différentes pour chacune, pour prescrire que l'évaluateur doit utiliser aux fins de la détermination de la proportion médiane la liste de ventes ou de baux, selon le cas, que le ministre lui fournit, pour prévoir que l'évaluation peut modifier cette liste pour les motifs conformes aux règles édictées en vertu du paragraphe susmentionné et pour prescrire que les opérations du calcul de la proportion médiane, y compris s'il y a lieu les modifications à la liste des ventes ou des baux, sont consignées sur une formule fournie par le ministre, qui lui est transmise une fois remplie dans le délai qu'il fixe;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a adopté le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation (arrêté ministériel du 17 août 1983, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 31 août 1983, pages 3885 à 3887);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 1988 à la page 3399, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation, ci-joint, est édicté.

Québec, le 12 septembre 1988

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 5°)

1. Le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation, adopté par un arrêté ministériel du 17 août 1983 publié aux pages 3885 à 3887 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 1983, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant:

« **3.** Les ventes à admettre aux fins du calcul de la proportion médiane sont prises parmi celles qui ont été conclues au cours du deuxième exercice financier précédant celui pour lequel le rôle s'applique, sous réserve des articles 5 à 7. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 3, du suivant:

« Toutefois, n'est pas considérée aux fins du premier alinéa une vente faite pour « un dollar et autres considérations », une vente faite par le shérif, une vente faite sous l'autorité d'une municipalité, d'une corporation municipale ou d'une commission scolaire pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires ou toute autre vente de même nature. ».

2. Le paragraphe 1° de l'article 1 s'applique à l'égard d'un rôle fait pour tout exercice financier à compter de celui de 1989, dans le cas d'une corporation municipale faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal, et à compter de celui de 1990 dans le cas d'une autre corporation municipale.

Le paragraphe 2° de l'article 1 s'applique à l'égard d'un rôle fait pour tout exercice financier à compter de celui de 1989.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10176

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986 et 1257-87 du 12 août 1987 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'addition dans ce qui précède le paragraphe *a* des mots:

« et, en ce dernier cas, dans la mesure où ils sont des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie ou aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10174

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1er septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1er juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *D* de l'article 31 par le suivant:

« *D)* Services de chirurgie:

— Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
— Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
— Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
— Incision et drainage d'un abcès
— Traitement des ostéites
  — alvéolite
  — ostéomyélite
— Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
— Biopsie
— Ablation de tumeur
— Mandibulectomie
— Maxillectomie
— Abaissement total du plancher de la bouche
— Extension des replis muqueux
— Ablation des apophyses geni
— Ablation de la crête mylohyoïdienne
— Réinsertion du muscle mylohyoïdien
— Alvéolectomie
— Tubéroplastie
— Alvéoloplastie
— Ablation de tissu hyperplasitque
— Exérèse d'excès de muqueuse
— Ablation de torus
— Traitement des glandes salivaires
— Fermeture de communication bucco-sinusale
— Frénectomie
— Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
— Operculectomie
— Contrôle d'hémorragie
— Réparation d'une lacération de tissu mou
— Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
— Avulsion d'une branche du trijumeau
— Transposition et décompression neurale
— Alcoolisation d'une branche du trijumeau
— Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
— Trachéotomie d'urgence
— Fissure palatine
— Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
— Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
— Greffe osseuse
— Prise du greffon
— Réduction de fracture
  — arcade zygomatique
  — arcade zygomatique et/ou os malaire
  — nez
  — maxillaire supérieur
  — maxillaire inférieur
  — condyle
  — orbite
  — os alvéolaire
— Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
— Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
— Mise en place d'attelle
  — intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
  — prothèse acrylique ou « cap splint » attachée au maxillaire ou aux dents
  — arche
  — appareil péri-crânien
— Ablation d'attelle

— intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
— prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
— arche
— broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosythèse
— Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
— luxation
— ménisectomie
— condylectomie
— arthroplastie temporo-mandibulaire
— ablation de l'apophyse coronoïde
— inflitration de l'articulation temporo-mandibulaire
— Ostéotomie
— maxillaire supérieur
— maxillaire inférieur
— inter-dentaire
— Corticotomie
— Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
— Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) »

2. Le paragraphe *G* de l'article 35 est remplacé par le suivant:

« *G)* Services de chirurgie:

— Ablation de dent
— Ablation de racine

Toutefois, les services de chirurgie ci-dessus mentionnés sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire âgé de moins de 13 ans et d'un bénéficiaire âgé de 13 ans et plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la Loi.

— Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
— Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
— Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
— Incision et drainage d'un abcès
— Traitement des ostéites
— alvéolite
— ostéomyélite
— Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
— Biopsie
— Ablation de tumeur
— Mandibulectomie
— Maxillectomie
— Abaissement total du plancher de la bouche
— Extension des replis muqueux
— Ablation des apophyses geni
— Ablation de la crête mylohyoïdienne
— Réinsertion du muscle mylohyoïdien
— Alvéolectomie
— Tubéroplastie
— Alvéoloplastie
— Ablation de tissu hyperplasique
— Exérèse d'excès de muqueuse
— Ablation de torus
— Traitement des glandes salivaires
— Fermeture de communication bucco-sinusale
— Frénectomie
— Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
— Operculectomie
— Contrôle d'hémorragie
— Réparation d'une lacération de tissu mou
— Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
— Avulsion d'une branche du trijumeau
— Transposition et décompression neurale
— Alcoolisation d'une branche du trijumeau
— Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
— Trachéotomie d'urgence
— Fissure palatine
— Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
— Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
— Greffe osseuse
— Prise du greffon
— Réduction de fracture
— arcade zygomatique
— arcade zygomatique et/ou os malaire
— nez
— maxillaire supérieur
— maxillaire inférieur
— condyle
— orbite
— os alvéolaire
— Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
— Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
— Mise en place d'attelle
— intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
— prothèse acrylique ou « cap splint » attachée au maxillaire ou aux dents
— arche
— appareil péri-crânien
— Ablation d'attelle
— intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
— prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
— arche
— broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosythèse
— Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
— luxation
— ménisectomie
— condylectomie
— arthroplastie temporo-mandibulaire
— ablation de l'apophyse coronoïde
— inflitration de l'articulation temporo-mandibulaire
— Ostéotomie
— maxillaire supérieur
— maxillaire inférieur
— inter-dentaire
— Corticotomie
— Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
— Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) »

3. Le paragraphe *G* de l'article 36 est remplacé par le suivant:

« *G)* Services de chirurgie:

— Ablation de dent
— Ablation de racine
— Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
— Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
— Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
— Incision et drainage d'un abcès
— Traitement des ostéites
  — alvéolite
  — ostéomyélite
— Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
— Biopsie
— Ablation de tumeur
— Mandibulectomie
— Maxillectomie
— Abaissement total du plancher de la bouche
— Extension des réplis muqueux
— Ablation des apophyses geni
— Ablation de la crête mylohyoïdienne
— Réinsertion du muscle mylohyoïdien
— Alvéolectomie
— Tubéroplastie
— Alvéoloplastie
— Ablation de tissu hyperplasitque
— Exérèse d'excès de muqueuse
— Ablation de torus
— Traitement des glandes salivaires
— Fermeture de communication bucco-sinusale
— Frénectomie
— Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
— Operculectomie
— Contrôle d'hémorragie
— Réparation d'une lacération de tissu mou
— Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
— Avulsion d'une branche du trijumeau
— Transposition et décompression neurale
— Alcoolisation d'une branche du trijumeau
— Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
— Trachéotomie d'urgence
— Fissure palatine
— Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
— Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
— Greffe osseuse
— Prise du greffon
— Réduction de fracture
  — arcade zygomatique
  — arcade zygomatique et/ou os malaire
  — nez
  — maxillaire supérieur
  — maxillaire inférieur
  — condyle
  — orbite
  — os alvéolaire
— Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
— Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
— Mise en place d'attelle
  — intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
  — prothèse acrylique ou « cap splint » attachée au maxillaire ou aux dents
  — arche
  — appareil péri-crânien
— Ablation d'attelle
  — intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
  — prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
  — arche
  — broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
— Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
  — luxation
  — ménisectomie
  — condylectomie
  — arthroplastie temporo-mandibulaire
  — ablation de l'apophyse coronoïde
  — inflitration de l'articulation temporo-mandibulaire
— Ostéotomie
  — maxillaire supérieur
  — maxillaire inférieur
  — inter-dentaire
— Corticotomie
— Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
— Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10174

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministère de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, a. 22, a. 31, par. *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f*, a. 70, par. *c*, *d* et *k*, 109.1 et 124.1)

1. Le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux pour les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1536-84 du 18 juillet 1984 et 257-87 du 18 février 1987 est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *b*.1) « caillebotis »: faux plancher composé en tout ou en partie de lattes espacées de façon à ce que les déjections animales s'accumulent sous ce faux plancher; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots « ou de lisier »;

3° par le remplacement du paragraphe *f*, par le suivant:

« *f*) « eau contaminée » une eau qui a été en contact avec du fumier, du lisier ou du purin ou qui contient du fumier, du lisier ou du purin; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants:

« *g*.1) « exploitation sur fumier »: mode de gestion des déjections animales qui consiste à utiliser la litière en quantité suffisante pour que le purin, excluant les eaux usées de laiterie, représente moins de 65 % du volume du fumier;

« *g*.2) « exploitation sur lisier »: mode de gestion des déjections animales qui produit des lisiers ou lorsque le purin, excluant les eaux usées de laiterie, représente plus de 65 % du volume du fumier; »;

5° par le remplacement du paragraphe *i*, par le suivant:

« *i*) « fumier »: mélange de déjections animales solides et liquides avec une litière soumis à l'action de micro-organismes qui amorcent sa décomposition; »;

6° par la suppression du paragraphe *j*;

7° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l*) « fumier solide »: fraction du fumier dont le purin a été enlevé; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant:

« *l*.1) « lisier »: mélange de déjections animales solides et liquides produites par des animaux maintenus sur des aires non paillées ou sur des caillebotis; »;

9° par le remplacement du paragraphe *p*, par le suivant:

« *p*) « point d'eau »: une source, un fossé verbalisé ou susceptible d'être verbalisé, un ruisseau, une rivière, un lac, un fleuve, un océan, un golfe, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou un étang, à l'exception d'une réserve d'eau destinée exclusivement à des fins de protection contre l'incendie. ».

10° par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant:

« *p*.1) « purin »: fraction liquide qui s'écoule du fumier composée principalement des urines animales et des eaux contaminées; »;

11° par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant:

« *t*) « zone de concentration »: territoire inclus dans les municipalités énumérées à l'annexe I ne disposant pas des superficies suffisantes pour épandre les fumiers ou lisiers conformément au règlement.».

2 L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », des mots « ou de lisier ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », des mots « ou de lisier ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition après le mot « fumier », des mots « ou de lisier ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9. Exclusions:** L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi et de l'article 2 du présent règlement ne s'applique pas à une augmentation du nombre d'unités animales dans le cas où cette augmentation est égale ou inférieure à 20 % jusqu'à un maximum de 20 unités animales par rapport au nombre d'unités animales en place au 10 juin 1981, ni aux élevages non commerciaux inférieurs aux seuils d'application visés dans le tableau de l'annexe A. ».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10. Activités limitées:** Il est interdit, dans les zones de concentration énumérées à l'annexe I, d'ériger ou d'installer un nouvel établissement de production animale, de procéder à un agrandissement ou à une augmentation du nombre d'unités animales dans le cas d'un élevage, à moins d'être propriétaire ou locataire pour une période minimale de dix ans, de toutes les superficies requises pour l'épandage de tous les fumiers, lisiers et purins produits, conformément aux dispositions de l'article 40.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le responsable d'un établissement de production animale se limite à regrouper dans un même établissement de production animale, sans augmentation du nombre d'unités animales, des animaux qu'il élève déjà dans d'autres établissements situés dans les limites territoriales d'une même municipalité locale, à condition qu'il cesse d'utiliser ces établissements à des fins d'élevage. ».

8. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.1 Élevage de suidés:** Aucun certificat d'autorisation pour un établissement de production animale destiné à l'élevage de suidés ne peut être délivré en regard d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments ayant fait l'objet d'un rachat du droit de produire par le gouvernement dans le cadre du programme de réduction volontaire de la production porcine dans le bassin de la rivière l'Assomption. ».

9. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11. Normes de localisation:** Il est interdit d'établir un nouvel établissement de production animale ou de procéder à un agrandissement, à une augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction ou à la modification d'un lieu d'entreposage du fumier ou de lisier:

a) à moins de 300 mètres d'un puits ou d'une source desservant un aqueduc public;

b) à moins de 75 mètres d'un puits d'un particulier sauf celui du requérant;

c) à moins de 30 mètres d'un point d'eau;

d) dans une plaine de débordement sujette aux inondations ayant une récurrence d'au moins une fois par période de 20 ans.

De plus, tout agrandissement ou toute construction ou modification d'un lieu d'entreposage de fumier, relatif à un établissement de production animale existant, doit être réalisé en s'éloignant des points de référence visés aux paragraphes *a*, *b* et *c* ou placé du côté de l'établissement de production animale qui est le plus éloigné de ces points de référence, sauf si un accident topographique l'interdit ou si ces ouvrages respectent les normes prévues à ces paragraphes.

Dans le cas d'un établissement de production animale existant qui ne respecte pas les normes de localisation du premier alinéa, il est néanmoins permis de construire ou de modifier un lieu d'entreposage du fumier en deçà des normes prévues à cet alinéa, à la condition qu'il ne soit pas plus rapproché des points de référence visés à cet alinéa que l'amas de fumier existant. ».

10. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'énoncé « aux articles 11 et 12 » par « à l'article 11 ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'énoncé « aux articles 11 et 12 » par « à l'article 11 ».

13. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16. Reconstruction et remise en exploitation:** Les normes de localisation prévues à l'article 11 ne s'appliquent pas dans le cas où, suite à un cas fortuit, on reconstruit dans un délai de 36 mois un établissement de production animale établi à l'origine conformément à la Loi et à tout règlement applicable.

Cette reconstruction doit avoir lieu au même endroit ou à une distance plus grande des points de référence visés à la présente section.

Il en est de même dans le cas où une personne reprend, après une interruption de moins de 36 mois, l'exploitation d'un établissement de production animale qui, s'il a été établi après le 21 décembre 1972, a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

L'établissement de production animale ainsi reconstruit ou dont on reprend l'exploitation doit abriter le même type d'élevage et un nombre d'unités animales qui n'excède pas celui qu'il contenait avant sa destruction ou l'arrêt de son exploitation, sans restreindre le droit de soumettre une demande de certificat d'autorisation pour un agrandissement, un remplacement du type d'élevage ou une augmentation du nombre d'unités animales.

Pour bénéficier des exceptions prévues au premier, deuxième et troisième alinéas, une personne doit disposer de toutes les superficies requises pour l'épandage des fumiers et lisiers conformément aux dispositions de l'article 40. ».

14. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « fumiers », des mots « et des lisiers ».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », des mots « de lisier, ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

« **17.1 Déversement:** Nul ne peut procéder à un déversement direct de fumier solide, de lisier ou de purin dans un point d'eau, un puits, un puits d'un particulier ou une source desservant un aqueduc public. ».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », des mots « du lisier ».

18. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « des fumiers » par les mots « du fumier ou du lisier »;

2° par l'insertion après le mot « fumier » des mots « de lisier ».

19. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou du lisier »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa, par le suivant:

« *b)* d'un élevage sur litière, à savoir un bâtiment d'élevage où les animaux sont en stabulation libre et sur le plancher duquel s'accumule le fumier jusqu'à la fin de la période d'élevage. L'évacuation de ce fumier du bâtiment doit être faite après une période d'accumulation d'au moins six semaines. ».

3° par l'insertion au troisième alinéa, après le mot « fumiers » des mots « ou des lisiers ».

20. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Ententes: Une entente conclue entre le responsable d'un établissement de production animale et une autre personne pour l'entreposage ou l'élimination du fumier ou du lisier en vue d'obtenir un certificat d'autorisation doit être, à l'origine ou lors d'un renouvellement, par écrit, sous forme notariée, enregistrée et d'une durée minimale de cinq ans »;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa, du nombre « 2 » par le nombre « 5 »;

3° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« La superficie visée doit être située à moins de 10 kilomètres du bâtiment faisant l'objet de la demande de certificat. ».

21. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », des mots « ou du lisier ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

« **22.1 Organismes de gestion:** Une entente conclue avec un organisme de gestion ne peut être utilisée en vue d'obtenir l'émission d'un certificat d'autorisation visant un nouvel établissement, un agrandissement, un remplacement du type d'élevage ou une augmentation du nombre d'unités animales. ».

23. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », des mots « ou du lisier ».

24. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « fumiers » des mots « et des lisiers ».

25. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les quatrième et sixième lignes et après le mot « fumier », des mots « ou de lisier ».

26. L'article 25 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot « fumier », du mot « solide »;

2° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

27. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du fumier » par les mots « de fumier et de lisier ».

29. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa après le mot « fumier », des mots « ou du lisier »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa après les mots « qu'il ne s'échappe pas », les mots « de fumier », de lisier »;

3° par l'insertion, au dernier alinéa après le mot « fumier », des mots « ou de lisier ».

30. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **30. Capacité:** Le responsable d'un lieu d'entreposage doit s'assurer que celui-ci est conçu pour recueillir tout le fumier, le lisier ou le purin provenant de son établissement de production animale, toutes les eaux contaminées et les eaux usées de laiterie le cas échéant pendant une période minimale de 200 jours consécutifs, sauf si le responsable dispose d'une entente d'une durée minimale de cinq (5) ans conclue avec un organisme de gestion des surplus de fumier, de lisier ou de purin autorisé par le gouvernement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.1. ».

31. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion après le mot « fumier », des mots « ou de lisier »;

2° par l'insertion après le mot « indirect », des mots « de lisier ».

32. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa après le mot « fumier », des mots « ou de lisier »;

2° par le remplacement, des mots « fumier liquide » par le mot lisier », partout où ils se trouvent au deuxième alinéa.

33. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « fumier », des mots « ou de lisier ».

34. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier » partout où il se trouve, des mots « ou du lisier ».

35. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Le responsable d'un établissement de production animale peut amasser dans un champ cultivé, après l'y avoir transporté, le fumier solide provenant: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du nombre « 50 » par le nombre « 35 »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par l'insertion, au quatrième alinéa après le mot « fumier », du mot « solide »;

5° par l'insertion, au cinquième alinéa après le mot « fumier », du mot « solide ».

36. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier » partout où il se trouve, des mots « ou de lisier »;

37. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « des fumiers », des mots « ou des lisiers ».

38. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « fumiers », des mots « et des lisiers ».

39. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », des mots « ou du lisier ».

40. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **39. Fréquence:** Le responsable d'un établissement de production animale doit s'assurer que le fumier ou le lisier provenant de cet établissement est épandu uniformément au moins une fois l'an sur des terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée, compte tenue des besoins de fertilisation. ».

41. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **40. Gestion des fumiers ou des lisiers:** Le calcul de la superficie de terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée requise pour la gestion des fumiers et lisiers sera réalisé en tenant compte d'une superficie de 0,35 hectare pour chacune des unités animales appartenant au responsable d'un établissement de production animale lors de l'émission d'un certificat d'autorisation incluant celles faisant l'objet de la demande de certificat et de 0,30 hectare par unité animale dans les autres cas.

La superficie requise selon le premier alinéa doit appartenir au responsable de l'établissement de production animale ou bien être louée ou encore appartenir à un tiers qui consent à effectuer l'épandage lui-même ou qui permet au responsable de l'établissement de production animale de faire l'épandage sur ses terres.

Dans le cas de locations, celles-ci doivent être conclues par écrit, sous forme notariée et enregistrée, et d'une durée minimale de 10 ans.

Dans le cas où le fumier ou le lisier est épandu sur le terrain d'un tiers conformément au deuxième alinéa, le responsable de l'établissement de production animale doit disposer en tout temps

des documents visés au troisième alinéa. L'article 21 s'applique, en l'adaptant, à ces documents. Dans tous les cas, les superficies en culture requises doivent être situées à moins de 10 kilomètres des bâtiments visés dans la demande de certificat.

Cette superficie peut être réduite si le responsable dispose d'une entente d'une durée minimale de 5 ans conclue avec un organisme de gestion des surplus de fumier ou de lisier autorisé par le gouvernement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.1. ».

42. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **42. Période d'épandage:** Il est interdit d'épandre du fumier ou du lisier entre le 1er novembre et le 1er avril de même que sur un sol gelé ou enneigé. ».

43. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43. Proximité de l'eau:** Il est interdit d'épandre du fumier ou du lisier dans l'eau ou sur le sol à moins de 30 mètres d'un cours d'eau protégé, d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau, à moins de 15 mètres d'un puits d'un particulier et à moins de 5 mètres d'un point d'eau, d'un fossé ou d'une réserve d'eau destinée à la protection contre l'incendie, ou de sorte qu'il ruisselle vers ces mêmes endroits. ».

44. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier » partout où il se trouve, des mots « ou du lisier ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

« **44.1 Normes d'épandage:** La quantité maximale permise en épandage de lisier non traité est de 60 mètres cubes par hectare lorsque le producteur ne dispose pas d'un plan de fertilisation préparé par un agronome. ».

46. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « purin », des mots « , le lisier ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de la section suivante:

« **SECTION VII.I**
SANCTIONS

46.1 Infractions: Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17.1, 42 et 44.1 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de cinq mille dollars et d'une amende maximale de dix mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de dix mille dollars et d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

b) dans le cas d'une corporation ou d'une coopérative, d'une amende minimale de dix mille dollars et d'une amende maximale de cinquante mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de vingt-cinq mille dollars et d'une amende maximale de cent mille dollars dans le cas de toute infraction subséquente. ».

48. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

49. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « fumier », par les mots « et le lisier ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

« **48.1 Eaux usées de laiterie:** Les eaux usées provenant du nettoyage des équipements servant à la traite ou à l'entreposage du lait à la ferme doivent être entreposées avec le lisier ou le purin, à moins de subir un traitement autorisé par le sous-ministre selon les articles 22 ou 32 de la Loi. ».

51. L'article 49 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion après les mots « de fumier », des mots « ou de lisier ».

2° par l'insertion après les mots « au fumier », des mots « au lisier ».

52. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 51, de l'article suivant:

« **52. Délai:** Le responsable d'un établissement de production animale qui le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ne dispose pas, conformément aux dispositions de l'article 40, de la superficie de terres requises pour la gestion des fumiers et des lisiers a un délai de trois ans pour se conformer à l'article 40. ».

53. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE A**
(a. 9)

SEUIL D'APPLICATION

Catégorie d'élevage	**Seuil d'application de l'article 22 de la Loi et de l'article 2 du règlement (en unités animales)**
Élevage de suidés	1
Élevage de bovidés ou d'équidés	2
Élevage de gallinacés ou d'anatidés	0,1
Élevage de léporidés	0,1
Élevage d'animaux à fourrure	0 ».

54. Les annexes D, E, F, G et H de ce règlement sont abrogées.

55. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe I suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 10)

LISTE DES MUNICIPALITÉS FORMANT LES ZONES DE CONCENTRATION

Ange-Gardien (village)
Honfleur (sans désignation)
La Malbaie (ville)
Pointe-du-Lac (sans désignation)
Roxton Pond (paroisse)
Saint-Aimé-des-Lacs (sans désignation)
Saint-Alphonse (paroisse)
Saint-Ange-Gardien (paroisse)
Saint-Anselme (paroisse)
Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup (paroisse)
Saint-Bernard (paroisse)
Saint-Bernard (village)
Saint-Boniface-de-Shawinigan (village)
Saint-Damien (paroisse)
Saint-Dominique (village)

Saint-Elzéar-de-Beauce (sans désignation)
Saint-Étienne-des-Grès (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (paroisse)
Saint-Henri (sans désignation)
Saint-Hilarion (paroisse)
Saint-Irénée (paroisse)
Saint-Jean-de-Matha (paroisse)
Saint-Lambert-de-Lauzon (paroisse)
Saint-Malachie (paroisse)
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (paroisse)
Saint-Nazaire-d'Acton (paroisse)
Saint-Patrice-de-Beaurivage (sans désignation)
Saint-Paul-d'Abbotsford (paroisse)
Saint-Paulin (paroisse)
Saint-Roch-de-l'Achigan (paroisse)
Saint-Roch-Ouest (sans désignation)
Saint-Sylvestre (paroisse)
Saint-Urbain (paroisse)
Saint-Valérien-de-Milton (canton)
Sainte-Claire (sans désignation)
Sainte-Hénédine (paroisse)
Sainte-Marguerite (paroisse)
Sainte-Sophie (sans désignation)
Saints-Anges (paroisse)
Saints-Gervais-et-Protais (paroisse)
Taschereau-Fortier (sans désignation) ».

56. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

57. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

10175

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1294-88, 31 août 1988

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre entre le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec étaient en négociation active au moment de la révision, en décembre 1986, de la politique fédérale de revendications territoriales globales qui a introduit une nouvelle étape, celle de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE cette procédure a pour but d'améliorer l'efficacité du processus de négociation;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente-cadre, étape préalable additionnelle, même si elle n'est pas formellement requise dans le cadre de la négociation des revendications du Conseil Attikamek-Montagnais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones à signer cette entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, cette entente, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre entre le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du Gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente-cadre dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

1064

Gouvernement du Québec

Décret 1349-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Approvisionnements et Services

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Approvisionnements et Services soient conférés temporairement, du 11 septembre 1988 au 25 septembre 1988, à monsieur Marc-Yvan Côté, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10166

Gouvernement du Québec

Décret 1350-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Benjamin comme membre et président de la Régie du cinéma

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE conformément aux articles 124 et 125 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), monsieur Claude Benjamin, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et président de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Guérin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Claude Benjamin comme membre et président de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicite les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Benjamin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Benjamin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Benjamin remplit ses fonctions à Québec jusqu'au 30 juin 1989 et au bureau de la Régie à Montréal à compter du 1er juillet 1989.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Benjamin, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement de monsieur Benjamin commence le jour qui suit la date du départ de son prédécesseur pour se terminer cinq ans plus tard, en 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Benjamin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Benjamin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 643 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Benjamin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Benjamin continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Benjamin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Benjamin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Allocation d'automobile

Monsieur Benjamin reçoit une allocation d'automobile de 350 $ par mois.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Benjamin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.5 Frais afférents au déménagement

Monsieur Benjamin sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Benjamin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Benjamin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Benjamin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Benjamin peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant l'échéance de cinq ans en 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au salaire correspondant au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Benjamin se termine en 1993, cinq ans après le début du présent engagement. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Benjamin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE BENJAMIN	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

10167

Gouvernement du Québec

Décret 1351-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT l'application au cadastre d'une partie du canton de Bougainville, district électoral de Duplessis de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait dresser un plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Bougainville à l'endroit des lots 1, 2, 6, 11 à 17, 28, 30 à 54, 57 à 72, 75 à 104, 107, 110 à 114, 116, 118 à 124, 128 à 147, 149 à 161, 165 à 169, 172 à 177, 179 à 184, 186, 188, 189, 192 à 195, 197 à 204, 208, 209, 211, 212, 217, 218, 220 à 223, 225, 227, 229, 233, 248, 250, 258 à 260, 263, 265, 268 et 271 à 273 et de leurs subdivisions respectives et 275 à 569, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 2 et 3 de ladite Loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer:

1. Le 6 avril 1988, aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources à Québec, ce plan originaire et révisé;

2. Le 13 avril 1988, au bureau de la division d'enregistrement de Sept-Îles à Sept-Îles, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

3. Le 6 juin 1988, au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golf-Saint-Laurent, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé.

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'émettre la proclamation prévue à l'article 4 de ladite Loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11).

QU'une proclamation soit émise:

a) fixant à la quinzième journée suivant la date de la deuxième et dernière publication consécutive de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, l'entrée en vigueur de ce plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Bougainville à l'endroit des lots 1, 2, 6, 11 à 17, 28, 30 à 54, 57 à 72, 75 à 104, 107, 110 à 114, 116, 118 à 124, 128 à 147, 149 à 161, 165 à 169, 172 à 177, 179 à 184, 186, 188, 189, 192 à 195, 197 à 204, 208, 209, 211, 212, 217, 218, 220 à 223, 225, 227, 229, 233, 248, 250, 258 à 260, 263, 265, 268 et 271 à 273 et de leurs subdivisions respectives et 275 à 569, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles;

b) indiquant que ce plan originaire et révisé est déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources, à Québec et, qu'en outre, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer une copie certifiée de ce plan originaire et révisé au bureau d'enregistrement de Sept-Îles ainsi qu'au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

c) informant le public que, pendant les huit mois qui suivront la deuxième et dernière publication de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, tout intéressé pourra consulter gratuitement ledit plan originaire et révisé;

d) portant notification qu'à l'expiration de ce délai, le ministre de l'Énergie et des Ressources délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé;

e) ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire susdit pour lequel un plan originaire et révisé a été déposé soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172*a* du Code civil;

f) informant aussi le public que, à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10168

Gouvernement du Québec

Décret 1352-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT le transfert de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB à la Corporation foncière de Poste-de-la-Baleine en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB dont la propriété sera transférée aux différentes corporations foncières cries constituées par l'article 2 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) stipule que les terres de la catégorie I seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoit le transfert de ces terres par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à transférer au nom du Gouvernement du Québec, à la Corporation foncière de Poste-de-la-Baleine, la propriété par lettres patentes de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB dont les limites sont définies dans les descriptions territoriales techniques dont l'original est déposé sous le numéro Divers 12/402 aux archives du Service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées au plan d'arpentage afférent déposé aux archives du Service ci-haut mentionné sous le numéro Divers 150-5al;

QUE les terres de la catégorie IB visées au présent décret et dont les limites sont définies en annexe ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous aux paragraphes *a* à *h*:

a) sur des terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB dont les limites sont définies en annexe, la bande de terre de cent cinquante-deux et quatre dixièmes (152,4) mètres indiquée sur ces limites territoriales de chaque côté des routes régionales et provinciales et des voies principales existantes le 11 novembre 1975;

b) à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB dont les limites sont définies en annexe, le lit des lacs et des rivières indiqués sur ces descriptions comme étant exclus des terres de la catégorie I ainsi qu'une bande de terre de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60,96) mètres le long de la côte maritime et de chaque côté de ces lacs et rivières, sauf sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté du centre des agglomérations cries côtières et, le long de la rive, sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté des agglomérations cries riveraines;

c) les terres d'estran, devant les terres de la catégorie IB dont les limites sont définies en annexe;

d) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB dont les limites sont définies en annexe, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 11 novembre 1975;

e) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB dont les limites sont définies en annexe, qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature au sens de la Loi sur les mines (1965, première session, chapitre 34) en sa rédaction antérieure au 11 novembre 1975, et qui ont été octroyés avant cette date;

f) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles étaient construites, le 11 novembre 1975, les routes régionales et provinciales et les voies principales indiquées dans ces limites territoriales comme étant des terres de la catégorie III;

g) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions, les ouvrages maritimes qui n'ont pas été désaffectés par décision du Gouvernement du Québec depuis cette date;

h) les terres identifiées comme terres de la catégorie II et III dans la description territoriale technique annexée au présent décret.

QUE le présent décret entre en vigueur la journée de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

TERRITOIRE DU NOUVEAU QUÉBEC
BASSIN DE LA GRANDE-RIVIÈRE-DE-LA-BALEINE
(KUUJJUARAAPIK)
BAIE D'HUDSON (DUPLESSIS)

DESCRIPTION TECHNIQUE DES BLOCS 5 (CATÉGORIE IB SPÉCIALE), 6 (CATÉGORIE I INUIT), 7 (CATÉGORIE IA), 8 (CATÉGORIE IB) ET 9 (CATÉGORIE IB), DU BASSIN DE LA GRANDE-RIVIÈRE-DE-LA-BALEINE, BAIE D'HUDSON (DUPLESSIS)

Bloc 5 (catégorie IB spéciale)

Bloc 5 (catégorie IB spéciale) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, laquelle se jette dans la baie d'Hudson (Duplessis). Ce bloc de terre se situe au sud de la Grande rivière de la Baleine et est borné à l'est, au sud et à l'ouest par des terres vagues de la couronne de catégorie II et vers le nord et le nord-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé à soixante-neuf mètres et six cent vingt-trois millimètres (69,623 m) au nord du repère d'aluminium nº 102; lequel se situe dans un azimut de cent soixante et onze degrés onze minutes et dix-sept secondes (171°11′17″), suivant une distance de trois mille sept cent onze mètres et soixante-douze centimètre (3 711,72 m) du point géodésique 672021; de ce point de départ dans une direction sud astronomique (180°00′), une distance de cinq mille sept cent soixante-dix-sept mètres et soixante-sept centimètres (5 777,67 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 113; du repère d'aluminium nº 113 dans une direction ouest astronomique (270°00′) une distance de douze mille quatre cent quatre-vingt-onze mètres et trente-six centimètres (12 491,36 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 129; de là, dans une direction nord astronomique (0°00′), une distance de trois mille quatre cent six mètres (3 406,00 m) jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) de la ligne des hautes marées moyennes de la baie d'Hudson, à l'intérieur des terres, et mesurée perpendiculairement à celle-ci, ce point étant le repère d'aluminium nº 136; de ce point, dans une direction générale est et nord-est, suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes marées moyennes de la baie d'Hudson et de la rive sud de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de départ.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°42′13″	55°13′15″
77°42′19″	55°13′15″
77°43′17″	55°13′15″
77°46′38″	55°13′15″
77°46′45″	55°13′15″
77°50′06″	55°13′15″
77°50′13″	55°13′15″
77°50′59″	55°13′48″
77°50′59″	55°13′51″

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 5 (cat. IB spéciale), alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°38′54″	55°14′51″
77°39′11″	55°14′47″
77°50′59″	55°14′13″

sont exclus de ce bloc 5 (cat. IB spéciale).

Ce bloc 5 couvre une superficie de soixante-deux kilomètres carrés et quatre dixièmes de kilomètre carré (62,4 km^2, soit 24,1 ml^2) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard en date du 3 décembre 1979 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 6 (catégorie I Inuit)

Bloc 6 (catégorie I Inuit) — Un territoire situé sur la rive est de la baie d'Hudson, dans le bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine; ce territoire est borné vers le nord-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, vers le nord-est par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers le sud-est par le bloc 7 (cat. IA), vers le sud et le sud-ouest par la

ligne des hautes eaux moyennes de la Grande rivière de la Baleine. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la localité de Kuujjuaraapik, sur la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine, désigné comme étant le point I sur le plan dressé à l'échelle de 1:2 000 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro «Divers 150-5²»; de ce point I, dans une direction générale sud-ouest et suivant la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine, pour une distance de mille six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m, soit 1,0 ml) jusqu'à un point situé à l'embouchure de cette rivière; de ce point, vers le nord et perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) jusqu'à un autre point; de ce point, vers l'ouest, le nord et le nord-est suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au repère d'aluminium n° 24; de là, suivant la ligne séparative du bloc 6 (cat. I Inuit) et des terres vagues de la couronne, de catégorie II, suivant un azimut astronomique de cent quarante-quatre degrés trente-sept minutes (144°37′), une distance de mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quarante-trois centimètres (1 399,43 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 21; de là, suivant la ligne séparative du bloc 6 (Cat. I Inuit) et des terres vagues de la couronne, de catégorie II, un azimut astronomique de cent soixante-dix-huit degrés trente minutes (178°30′) et sur une distance de huit cent quatorze mètres et dix-huit centimètres (814,18 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 27; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés seize minutes (255°16′) et une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 19-1; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés dix-sept minutes (255°17′) et une distance de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 17-1; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de deux cent vingt-six degrés trente-sept minutes (226°37′) et sur une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres (4 125,419 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 10; de là, un azimut astronomique de deux cent huit degrés onze minutes (208°11′), sur une distance de quatre mille cinq cent sept mètres et quarante-cinq centimètres (4 507,45 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 4; de là, toujours en suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut astronomique de deux cent vingt-cinq degrés quinze minutes (225°15′) pour une distance de quatre cent onze mètres et quarante-huit centimètres (411,48 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 2, lequel correspond au point « A » illustré sur le plan « Divers 150-5² », ci-haut mentionné; de là, suivant les lignes de démarcation passant par les points «A», «B», «C», «D», «E», «F», «G», «H», jusqu'au point de départ soit le point I, le tout tel qu'illustré sur ledit plan au 1:2 000 ainsi que sur celui préparé par le soussigné au 1:50 000 en date du 3 décembre 1979.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°42′41″	55°19′08″
77°41′53″	55°19′31″

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 6 (cat. I Inuit) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°44′37″	55°17′00″
77°43′51″	55°17′49″

en sont exclus.

Il est à noter aussi que la route traversant la localité de Poste-de-la-Baleine dans une direction générale nord-sud et formée des lots numéros 51, 23, 32, 54 ptie, 130 et 81 est classée comme terre de catégorie III et doit, par conséquent, être exclus du bloc 6 faisant l'objet de la présente description.

Ce bloc 6 (cat. I Inuit) couvre une superficie de quinze kilomètres carrés et trente-cinq centièmes de kilomètre carré (15,35 km², soit 5,9 ml²), la bande riveraine de terre de catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes de largeur (60,96 m, soit 200,0 pi) étant incluse dans cette superficie. Les deux plans ci-devant mentionnés sont déposés aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les directions sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 7 (catégorie IA)

Bloc 7 (catégorie IA) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, laquelle se jette dans la baie d'Hudson (Duplessis). Ce bloc de terre se situe au nord de la Grande rivière de la Baleine, borné vers le nord-ouest par le bloc 6 (cat. I Inuit), vers le nord-est par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers l'est par le bloc 8 (cat. IB), vers le sud et le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point au sud de la localité de Kuujjuaraapik, situé sur la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et désigné comme étant le point I sur le plan dressé à l'échelle de 1:2 000 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Divers 150-5²; ce point I est situé à environ mille six cents mètres (1 600 m, soit 1,0 ml) au nord-est de l'embouchure de la Grande rivière de la Baleine et se trouve à former l'extrémité sud de la ligne séparative des blocs 6 (cat. I Inuit) et 7 (cat. IA); de ce point I suivant les lignes de démarcation passant par les points «I», «H», «G», «F», «E», «D», «C», «B» et «A», le tout tel qu'illustré sur le plan dressé à l'échelle 1:2 000, portant le numéro Divers 150-5² et déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, ainsi que sur celui préparé par le soussigné au 1:50 000, en date du 3 décembre 1979.

NON OFFICIELLE

De ce point «A» (repère d'aluminium nº 2) suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut astronomique de quarante-cinq degrés quinze minutes (45°15′) sur une distance de quatre cent onze mètres et quarante-huit centimètres (411,48 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 4; de là, un azimut astronomique de vingt-huit degrés onze minutes (28°11′) sur une distance de quatre mille cinq cent sept mètres et quarante-cinq centimètres (4 507,45 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 10; de là, suivant toujours la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut astronomique de quarante-six degrés trente-sept minutes (46°37′), sur une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres (4 125,419 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 17-1; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de soixante-quinze degrés dix-sept minutes (75°17′) et une distance de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 19-1; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de soixante-quinze degrés seize minutes (75°16″) et une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 27; de là, suivant la ligne séparative du bloc 7 (Cat. IA) et des terres vagues de la couronne (Cat. II), un azimut de cent soixante-dix-huit degrés trente minutes (178°30′) et une distance de deux mille cinq cent soixante-dix-huit mètres et vingt-trois millimètres (2 578,23 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 30; de là, un azimut astronomique de cent neuf degrés (109°00′), sur une distance de neuf mille neuf cent soixante-sept mètres et soixante-quatorze centimètres (9 967,74 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 42; de là, suivant toujours la ligne séparative du bloc 7 (cat. IA) et des terres vagues de la couronne (cat. II), un azimut astronomique de cent dix-huit degrés (118°00′), sur une distance de vingt mille deux cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-seize centimètres (20 290,76 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 63; de là, suivant la ligne séparative des blocs 7 (cat. IA) et 8 (cat. IB) dans un azimut sud astronomique de cent quatre-vingts degrés (180°00′), sur une distance de quatre mille huit cent huit mètres et quarante-neuf centimètres (4 808,49 m) jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant à une distance de vingt-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (24,69 m) au nord du repère d'aluminium nº 94; de là, suivant une direction générale ouest, nord, nord-ouest et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à mille six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m, soit 1,0 ml) à l'est du point «I» (départ); de ce point, dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) jusqu'à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine; de là, dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne des hautes eaux de la rivière jusqu'au point I, notre point de départ.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°44′37″	55°17′00″
77°43′51″	55°17′49″
77°38′45″	55°20′25″
77°38′06″	55°19′13″

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 7 (cat. IA) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°42′41″	55°19′08″
77°41′53″	55°19′31″
77°38′42″	55°19′32″
77°38′35″	55°19′24″
77°27′35″	55°16′55″

en sont exclus.

Ce bloc 7 (cat. IA) ainsi décrit couvre une superficie de deux cent quatre kilomètres carrés et soixante-cinq centièmes de kilomètre carré (204,65 km^2, soit 79,0 ml^2). Les deux plans ci-devant mentionnés sont déposés aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 8 (catégorie IB)

Bloc 8 (catégorie IB) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, borné vers le nord-est et l'est par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers le sud par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, et vers l'ouest par le bloc 7 (cat. IA), ci-devant décrit. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant au repère d'aluminium nº 63 déjà établi dans la description du bloc 7 (cat. IA); de là, suivant la ligne séparative du bloc 8 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, un azimut de cent dix-huit degrés (118°00′), sur une distance de mille cent trente et un mètres et vingt-cinq centimètres (1 131,25 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 65; de là, suivant la ligne séparative du bloc 8 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, une direction sud (180°00′) sur une distance de quatre mille trois cent quarante-huit mètres et soixante-seize centimètres (4 348,76 m) jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) à l'intérieur des terres et à trente et un mètres et quatre-vingts centimètres (31,80 m) au nord du repère d'aluminium nº 71; de ce point, vers l'ouest suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, sur une distance d'environ un (1) kilomètre (km) jusqu'à un point situé à vingt-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (24,69 m) au nord du repère d'aluminium nº 94; de là, suivant la ligne séparative des blocs 7 (cat. IA) et 8 (cat. IB), une direction nord (0°00′), sur une distance de quatre mille huit cent huit mètres et quarante-neuf centimètres (4 808,49 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 63, point de départ.

Ce bloc 8 (cat. IB) ainsi décrit couvre une superficie de quatre kilomètres carrés et six dixièmes de kilomètre carré (4,6 km^2, soit 1,8 ml^2) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard, en date du 3 décembre 1979 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 9 (catégorie IB)

Bloc 9 (catégorie IB) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, borné vers l'est et le sud par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Denys et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, vers le nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la Grande rivière de la Baleine à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) au sud de la ligne des hautes eaux et à six cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-quatre centimètres (662,84 m) au sud (180°00') du coin sud-est du bloc 8 déjà décrit; de ce point, situé à seize mètres et quatre-vingt-dix-huit centimètres (16,98 m) au sud du repère d'aluminium nº 73, en suivant la ligne séparative du bloc 9 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, un azimut astronomique sud (180°00'), sur une distance de six mille soixante-neuf mètres et cinquante-neuf centimètres (6 069,59 m) jusqu'au repère d'aluminium nº 83; de là, suivant la ligne séparative du bloc 9 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, un azimut ouest (270°00'), sur une distance de six mille quatre-vingt-onze mètres et quarante-neuf centimètres (6 091,49 m) jusqu'à un point situé perpendiculairement à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) de la ligne des hautes eaux de la rivière Denys, vers l'intérieur des terres, ce point se trouvant à zéro mètre et soixante-quatorze centimètres (0,74 m) à l'est du repère d'aluminium nº 93; de ce point, en suivant vers le nord-ouest puis l'est-nord-est une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Denys et de la Grande rivière de la Baleine et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de départ.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°12'12"	55°06'54"

est compris à l'intérieur des limites de ce bloc 9 (cat. IB) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°11'46"	55°07'08"
77°16'19"	55°06'13"

en sont exclus.

Ce bloc 9 (cat. IB) ainsi décrit couvre une superficie de quarante-sept kilomètres carrés et six dixièmes de kilomètre carré (47,6 km^2, soit 18,4 mi^2). Ce bloc 9 (cat. IB) est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard, en date du 3 décembre 1979 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

Dossier 56405/60-A

Projet: Poste-de-la-Baleine

Port-Cartier, le 3 décemtre 1979

GEORGES-HENRI HUARD,
Arpenteur-Géomètre

Les descriptions techniques des blocs 6 et 7 produites par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard ont été annulées et remplacées par celles produites par le soussigné en date du 10 février 1984 suite à une modification apportée dans la ligne séparative de ces blocs. Lors de cette modification, les repères 18, 19 et 20 ont été détruits.

MICHEL SAMSON,
Arpenteur-Géomètre

Gouvernement du Québec

Décret 1353-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de trois membres au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *d* de l'article 3*a* des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique modifiées par lettres patentes supplémentaires et après consultation du conseil d'administration de l'École, la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique:

Monsieur John W. McKenna, chef des affaires publiques et gouvernementales de Steinberg inc., à titre de personne recommandée par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Roger Néron qui a démissionné;

QUE conformément au paragraphe *e* de l'article 3 *a* des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique modifiées par lettres patentes supplémentaires et sur la recommandation du conseil d'administration de l'École, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École d'administration publique:

Monsieur Pierre-André Bernier, directeur général du Centre hospitalier Robert-Giffard, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme du secteur des affaires sociales, pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Gaston Pellan dont le second mandat est terminé;

Monsieur Yves Lacroix, directeur général de la ville de Mirabel, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme du secteur des affaires municipales, pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Paul Mercier dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10169

Gouvernement du Québec

Décret 1354-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation effectuée auprès des étudiants, monsieur Martin Ouellet, étudiant à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat d'un an, en remplacement de monsieur Paul Boudreault dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10169

Gouvernement du Québec

Décret 1360-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la formation du comité consultatif chargé d'étudier la rémunération, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), prévoit qu'à compter du 1er juillet 1988 et par la suite à tous les trois ans, le gouvernement forme un comité composé de trois personnes et chargé d'étudier si la rémunération, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec sont satisfaisants et de lui faire part de son avis à cet égard;

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 30 de la loi précitée, prévoit que dans les six mois de sa formation, le comité remet au gouvernement un rapport concernant les recommandations qu'il estime appropriées;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner trois personnes pour former ce comité;

ATTENDU QUE l'article 126 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 30 de la loi précitée, prévoit que les membres du comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), les personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif chargé d'étudier si la rémunération, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec sont satisfaisants et de faire part au gouvernement de son avis à cet égard:

— Monsieur Jean Denis Vincent;

— Monsieur Charles-Albert Poissant;

— Me René Paquet;

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres de ce comité encourus dans l'exercice de leurs fonctions leur soient remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications ultérieures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10170

Gouvernement du Québec

Décret 1361-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Taché comme juge de la Cour du Québec

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Pierre Taché, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi sur tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 21 septembre 1988;

QUE le lieu de la résidence de monsieur le juge Pierre Taché soit fixé dans la ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10170

Gouvernement du Québec

Décret 1362-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de Me Jacques-Guy Béliveau comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice;

QUE conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Jacques-Guy Béliveau, avocat, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 1988;

QUE les conditions d'emploi de Me Jacques-Guy Béliveau à titre de commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jacques-Guy Béliveau comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jacques-Guy Béliveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Béliveau remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 1988 pour se terminer le 2 octobre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Béliveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Béliveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Béliveau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Béliveau choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Béliveau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Béliveau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Béliveau peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Béliveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Béliveau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Béliveau se termine le 2 octobre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire à la Commission, monsieur Béliveau recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Béliveau comme commissaire à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JACQUES-GUY BÉLIVEAU	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

10170

Gouvernement du Québec

Décret 1363-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de Mᵉ Gabrielle Lavoie comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Mᵉ Gabrielle Lavoie, avocate, soit nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 1988;

QUE les conditions d'emploi de Mᵉ Gabrielle Lavoie à titre de commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Mᵉ Gabrielle Lavoie comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Mᵉ Gabrielle Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Lavoie remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 1988 pour se terminer le 2 octobre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 580 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1ᵉʳ juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Lavoie participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavoie choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lavoie peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni

indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie se termine le 2 octobre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire à la Commission, madame Lavoie recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Lavoie comme commissaire à la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me GABRIELLE LAVOIE	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

10170

Gouvernement du Québec

Décret 1364-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de Me Yves Tardif comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Yves Tardif, avocat, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 1988;

QUE les conditions d'emploi de Me Yves Tardif à titre de commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Yves Tardif comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Yves Tardif, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Tardif remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Tardif, avocat à la Commission de la santé et de la sécurité du travail muté au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 1988 pour se terminer le 2 octobre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tardif comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tardif reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 406 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Tardif participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tardif continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tardif sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tardif a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tardif peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Tardif consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tardif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Tardif peut demander que ses fonctions de commissaire à la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 octobre 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré par le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de commissaire de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tardif se termine le 2 octobre 1993. Dans le cas le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tardif à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncés à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Mᵉ YVES TARDIF	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

10170

Gouvernement du Québec

Décret 1368-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus 14 membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le président et le directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec sont nommés pour au plus trois ans et les autres membres sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Serge Carrière, Réginald Nadeau, Claude Vézina et Francis Glorieux et de madame Danielle Bourgaux, nommés membres au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 181-84 du 25 janvier 1984, sont expirés et qu'il y a lieu de nommer de nouveaux membres au conseil d'administration de ce Fonds;

ATTENDU QUE monsieur Léon Tétreault, nommé membre au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat se terminant le 9 juin 1990 par le décret 916-87 du 10 juin 1987, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Patrick Vinay, nommé membre au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 181-84 du 25 janvier 1984, est expiré et qu'il y a lieu de nommer monsieur Patrick Vinay membre et président du conseil d'administration de ce Fonds.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membre au conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

Monsieur Patrick Vinay, Hôpital Notre-Dame;

Monsieur Serge Bélisle, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

Monsieur Raynald Pineault, Université de Montréal;

Madame Ellen Corin, Hôpital Douglas;

Monsieur Jacques R. Rouleau, Université Laval;

Monsieur Michel Caron, Laboratoires Nordic Inc.;

Monsieur Paul A. Kelly, Hôpital Royal Victoria;

QUE monsieur Patrick Vinay soit également nommé président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour la durée de son mandat comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

10174

Gouvernement du Québec

Décret 1369-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT monsieur Vincent Dumas, membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE monsieur Vincent Dumas a été nommé membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat se terminant le 9 mai 1990 par le décret 824-85 du 1er mai 1985;

ATTENDU QUE monsieur Vincent Dumas a démissionné comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur avec prise d'effet le 8 septembre 1988 et qu'il y a lieu de préciser les modalités de son départ.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique, responsable de la Protection du consommateur;

QU'en contrepartie de la démission, avec prise d'effet le 8 septembre 1988, de monsieur Vincent Dumas comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur, cet Office lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à sept mois de salaire;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Vincent Dumas comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur, annexées au décret 824-85 du 1er mai 1985, soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10171

Gouvernement du Québec

Décret 1370-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 227)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorités par décret numéro 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route Picard, chemin du 4e Rang et chemin du 4e Rang Ouest, dans Saint-Athanase et Pohénégamook, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-85-A0-046 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de l'intersection rue des Erables et rue Principale, dans paroisse de Packington, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-86-A0-018 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 204-03-110, dans Saint-Aubert, circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon plan 622-87-D0-165 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route Picard, no 253-01-130, dans canton d'Eaton, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-87-F0-045 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 206-01-060, dans canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-87-F0-055 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 202-01-140, dans cantons de Havelock et Hemmingford, circonscription électorale de Huntingdon, selon plan 622-84-H0-19 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie des routes nos 10-01-034 et 134-01-050, dans la ville de Brossard, circonscription électorale de Laprairie, selon plan 622-88-H0-062 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie de la route no 366-01-161, dans Val-des-Monts, circonscription électorale de Papineau, selon plan 622-86-K0-214 des archives du ministère des Transports;

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10172

Gouvernement du Québec

Décret 1371-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Chapleau et de Papineau

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE les chemins mentionnés en annexe au présent décret ont été déclarés chemins de colonisation par les décrets 900 du 16 septembre 1959 et 1662 du 25 août 1965 adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE ces chemins ne sont plus requis à titre de chemins de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les chemins mentionnés en annexe cessent d'être des chemins de colonisation;

QUE les décrets 900 du 16 septembre 1959 et 1662 du 25 août 1965 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE CHAPLEAU

Canton de Templeton:

Route entre les lots 8 et 9 rangs I, II.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PAPINEAU

Canton de Hartwell:

Chemin à travers les lots 5 à 14 inclusivement du rang III.

10172

Gouvernement du Québec

Décret 1372-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT la garantie de remboursement d'un emprunt en faveur de Les Serres Hypo-Vie Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la compagnie Les Serres Hypo-Vie Inc. exerce ou exercera des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE la compagnie Les Serres Hypo-Vie Inc. désire implanter et exploiter dans la région d'Asbestos, un complexe de serres pour la culture de la tomate;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de favoriser l'implantation et l'exploitation par Les Serres Hypo-Vie Inc. d'un complexe de serres dans la région d'Asbestos pour la culture de la tomate;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du Gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions de dollars (2 000 000 $), le remboursement du capital d'un emprunt à terme, pouvant excéder le montant garanti, à contracter par Les Serres Hypo-Vie Inc., cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie est limitée à la somme de deux millions de dollars (2 000 000 $).

2. La garantie du gouvernement ne porte que sur le capital de l'emprunt.

3. Le montant de la garantie du gouvernement diminuera de cent mille dollars (100 000 $) annuellement à compter de la date anniversaire du prêt faisant l'objet de la garantie.

4. Le taux d'intérêt applicable à la partie de l'emprunt garantie par le gouvernement ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de demi de un pour cent (½ %).

5. Le prêt faisant l'objet de la présente garantie sera amortissable sur une période maximale de dix (10) années, par versements mensuels ou trimestriels, égaux et consécutifs.

6. La garantie du gouvernement prend fin cinq (5) ans à compter de la date de l'acte de cautionnement autorisé par le présent décret, terme de rigueur, pourvu qu'aucune demande de paiement n'ait été faite dans ce délai.

7. L'emprunteur devra donner à son prêteur, en garantie collatérale, une hypothèque égale au montant du prêt sur ses immeubles ou certains de ces immeubles déterminés par le ministre, le rang hypothécaire étant déterminé par le ministre.

En tout temps, la durée de la garantie du gouvernement, lorsqu'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, le ministre peut autoriser le prêteur à céder priorité de son rang hypothécaire ou à donner mainlevée, avec ou sans considération, de tous les droits, privilèges, hypothèques, incluant les droits lui résultant d'une clause de dation en paiement, sur tous les immeubles ou sur une partie des immeubles faisant l'objet de la garantie hypothécaire, le tout sans affecter en aucune manière la validité de la garantie du gouvernement.

8. La garantie du gouvernement est subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur, le prêteur ne pouvant, en conséquence, exiger l'exécution du cautionnement autorisé par le présent décret qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient.

9. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toutes pièces justificatives relatives à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant cautionné en vertu des présentes.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt toute autre condition qu'il juge utile;

QU'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 $) soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1988-1989;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie;

QU'un honoraire minimum de 1 % soit chargé annuellement sur le montant garanti.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10173

Gouvernement du Québec

Décret 1373-88, 7 septembre 1988

CONCERNANT le changement de nom d'une société agricole et laitière formée sous le nom de Quebec Beef Cattle Association en celui de Comité conjoint des races de boucherie du Québec

ATTENDU QUE Quebec Beef Cattle Association est devenue une corporation pour les fins de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières à compter de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, le 2 mars 1946, d'un avis de formation de cette société par le ministre de l'Agriculture;

ATTENDU QUE les membres de la société agricole et laitière Quebec Beef Cattle Association ont adopté à l'unanimité, lors de

l'assemblée générale annuelle tenue le 6 décembre 1987, un règlement, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du présent décret, pour changer le nom de la société en celui de Comité conjoint des races de boucherie du Québec;

VU la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le nom de la corporation Quebec Beef Cattle Association formée pour les fins de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) soit changé en celui de Comité conjoint des races de boucherie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10173

Erratum

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux
— Établissements publics et privés
— Rémunération des directeurs généraux et des cadres

Gazette officielle du Québec, Partie e, 120e année, no 34, 7 août 1988.
Décret 1179-88, 3 août 1988.

À la page 4601 le titre du CHAPITRE I doit se lire: « PÉRIODE DU 1ER JUILLET 1988 AU 30 JUIN 1989 ».

10163

Locations d'immeubles des établissements publics des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120e année, no 33, 10 août 1988. Projet de règlement.

À la page 4562, dans la deuxième ligne de l'article 6, remplacer le mot « national » par le mot « régional ».

À la page 4563, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 6, remplacer le mot « ce » par le mot « ces ».

À la page 4565, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 18, remplacer le mot « produit » par le mot « produire ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 227)	5047	N
Approvisionnements et Services, Ministère des... — Exercice des fonctions du ministre	5035	N
Assurance des fraisières et des framboisières (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5019	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-28)	5025	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	5026	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance des fraisières et des framboisières (L.R.Q., c. A-30)	5019	N
Comité conjoint des races de boucherie du Québec — Changement de nom d'une société agricole et laitière formée sous le nom de Quebec Beef Cattle Association	5048	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination de Me Gabrielle Lavoie comme commissaire	5044	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination de Me Jacques-Guy Béliveau comme commissaire	5042	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination de Me Yves Tardif comme commissaire	5045	N
Conseils régionaux — Établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	5051	Erratum
Cour du Québec — Formation du comité consultatif chargé d'étudier la rémunération, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des membres	5042	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge	5042	N
Déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Chapleau et de Papineau	5047	N
Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation à laquelle correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5023	M
École nationale d'administration publique — Nomination de trois membres au conseil d'administration	5041	N
Entente-cadre entre le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec — Signature	5035	N
Exercice des fonctions du ministre des Approvisionnements et Services	5035	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation à laquelle correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation (L.R.Q., c. F-2.1)	5023	M
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de membres au conseil d'administration	5046	N

Identification des véhicules de la Sûreté du Québec (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	5022	A
Locations d'immeubles des établissements publics des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec	5051	Erratum
Office de la protection du consommateur — Monsieur Vincent Dumas, membre et vice-président	5047	N
Police, Loi de... — Identification des véhicules de la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. P-13)	5022	A
Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5029	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., c. Q-2)	5029	Projet
Régie du cinéma — Nomination d'un membre et président	5035	N
Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	5017	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique internationale Thomas-Sterry-Hunt — Constitution (L.R.Q., c. R-26)	5017	N
Serres Hypo-Vie Inc., Les — Garantie de remboursement d'un emprunt	5048	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux — Établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres (L.R.Q., c. S-5)	5051	Erratum
Titres de propriété dans certains districts électoraux, Loi sur les... — Application au cadastre d'une partie du canton de Bougainville, district électoral de Duplessis	5036	N
Transfert de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB à la Corporation foncière de Poste-de-la-Baleine en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	5037	N
Université du Québec — Nomination d'un membre à l'Assemblée des gouverneurs	5042	N